

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le logos des pauvres

Fierens, Jacques

Published in:

Le droit face aux pauvres = Recht tegenover armen

Publication date:

2020

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Fierens, J 2020, Le logos des pauvres. dans *Le droit face aux pauvres = Recht tegenover armen*. Anthemis, Limal, pp. 31-45.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le logos des pauvres

Jacques FIERENS

*Avocat au barreau de Bruxelles
Professeur extraordinaire émérite de l'Université de Namur
Professeur émérite de l'Université catholique de Louvain
Chargé de cours honoraire de l'Université de Liège*

I. La pauvreté serait-elle invincible ?

Une question m'habite depuis longtemps. Pourquoi, même en démocratie, le droit se révèle-t-il incapable d'éradiquer la pauvreté et la misère ?

Le constat est le même depuis des décennies : en Belgique, non seulement la pauvreté n'a pas disparu, mais elle n'est même pas en recul ; l'écart entre les plus riches et les plus pauvres se creuse constamment. Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, dans son dernier rapport bisannuel présenté le 10 décembre 2019, note que « l'objectif Europe 2020 ambitionnait de réduire de 380 000 unités, d'ici 2020, le nombre de personnes vivant en Belgique dans une situation de pauvreté et d'exclusion sociale. Or ce groupe est resté quasiment stable depuis le lancement de la stratégie Europe 2020 (2 250 000 personnes contre 2 194 000 en 2008). Le nombre de personnes exposées à un risque de pauvreté est aujourd'hui plus élevé qu'au moment où le suivi systématique a été mis en place (16,4 % contre 14,8 % en 2005)¹ ». À l'occasion du 30^e anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française écrit : « Les chiffres sont malheureusement connus : un enfant sur quatre vit sous le seuil de pauvreté en Wallonie, quatre enfants sur dix à Bruxelles. Derrière ces statistiques qui ne suffisent plus, à elles seules, à exprimer l'ampleur pourtant dramatique du phénomène, se cache une pauvreté qui continue à creuser encore plus profondément le fossé entre les plus nantis et les plus fragiles, à broyer le quotidien de trop nombreux enfants dès leur naissance, parfois même dès leur conception, à pourrir les relations des familles avec les institutions et les administrations, même celles qui sont chargées de leur venir en aide, à entraver la scolarité des enfants, à forcer des parents à opérer des choix cornéliens entre des besoins

¹ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, *Durabilité et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2018-2019*, disponible en ligne, p. 104. Ce service a été créé par accord de coopération du 5 mai 1998 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté.

pourtant fondamentaux, parfois vitaux². » Le Vlaamse Kinderrechtencommissariaat, dans son rapport 2018-2019, rappelle les inquiétudes exprimées par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU dans ses recommandations à la Belgique du 7 février 2019³. Ce constat et, partant, ces préoccupations existent depuis plusieurs années⁴.

Paradoxalement, il est permis de penser que, sous réserve de quelques aménagements, comme la suppression du statut de cohabitant en matière de sécurité sociale et d'aide sociale⁵, les pauvres se sont vu reconnaître assez de droits, ceux de tout être humain et d'autres qui les concernent particulièrement, à l'exception bien sûr des étrangers qui ne sont pas autorisés à séjourner en Belgique et dont la situation juridique peut être jugée incompatible avec le respect de la dignité humaine⁶.

Depuis les premières constitutions françaises de 1791 et 1793, qui consacrent le droit aux secours publics au titre d'une véritable créance des pauvres sur la société⁷, de nombreuses initiatives ont été prises en droit interne,

- ² Le Délégué général aux droits de l'enfant, *Droits de l'enfant. Rapports pauvreté 2009-2019. Activités 2018-2019*, disponible en ligne, p. 21.
- ³ Kinderrechtencommissariaat, *Jaarverslag 18-19*, disponible en ligne, p. 37. Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, CRC/C/BEL/CO/5-6*, 28 février 2019, spécialement nos 36 et 37.
- ⁴ Voy. entre autres *Rapport d'information concernant la nécessaire collaboration entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions en vue de développer une approche commune dans la lutte contre la pauvreté infantile dans notre pays, Rapport fait au nom de la Commission des matières transversales-compétences communautaires par M^{mes} Franssen, Zrihen et Lieten, M. Destrebecq et M^{mes} Maes, Brussee et Ryckmans, Doc. parl.*, Sénat, sess. 2015-2016, n° 6-162/2.
- ⁵ Voy. Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, *Au-delà du statut de cohabitant. Compte rendu de la matinée de réflexion*, 19 avril 2018, disponible en ligne.
- ⁶ On songe entre autres à l'art. 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, qui a instauré une dignité humaine « à deux vitesses », une pour les personnes autorisées à séjourner en Belgique et une pour les autres. La Cour d'arbitrage n'y a pas vu de cause d'annulation. Voy. C.A., n° 51/94, 29 juin 1994.
- ⁷ Montesquieu avait déjà affirmé qu'« [u]n homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas » et avait assigné à l'État l'obligation d'assurer à tous les citoyens « la nourriture, un vêtement convenable et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé ». (*De l'esprit des lois*, XXIII, ch. 29, in *Œuvres complètes*, Paris, NRF-Gallimard [Bibliothèque de la Pléiade], t. II, p. 712.) Marie Jean Antoine Nicolas Caritat, marquis de Condorcet, invente la sécurité sociale en 1793 : « Il existe donc une cause nécessaire d'inégalité, de dépendance et même de misère, qui menace sans cesse la classe la plus nombreuse et la plus active de nos sociétés. Nous montrerons qu'on peut la détruire en grande partie, en opposant le hasard à lui-même ; en assurant à celui qui atteint la vieillesse un secours produit par ses épargnes, mais augmenté de celles des individus qui, en faisant le même sacrifice, meurent avant le moment d'avoir besoin d'en recueillir le fruit ; en procurant, par l'effet d'une compensation semblable, aux femmes, aux enfants, pour le moment où ils perdent leur époux ou leur père, une ressource égale et acquise au même prix, soit pour les familles qu'afflige une mort prématurée, soit pour celles qui conservent leur chef plus longtemps ; enfin, en préparant aux enfants qui atteignent l'âge de travailler pour eux-mêmes, et de fonder une famille nouvelle, l'avantage d'un capital nécessaire au développement de leur industrie, et s'accroissant aux dépens de ceux qu'une mort trop prompte empêche d'arriver à ce terme. » (N. DE CONDORCET, *Esquisse d'un tableau historique de l'esprit humain* (1793-1794), édition dite « Prior-Belaval », Paris, Vrin, 1970, pp. 212-213.) François-Alexandre-Frédéric de la Rochefoucauld-Liancourt, qui préside le Comité de mendicité créé le 21 janvier 1790 affirme

dans les sphères constitutionnelle, législative, décrétable, qui ont tenté de rendre plus effectifs les droits des pauvres. Après la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui se donnait pour idéal, entre autres, de délivrer de la misère, le droit international s'est efforcé de compléter les droits fondamentaux pour prendre en compte les moins nantis, les étrangers, les exclus, ceux que l'on désigne aujourd'hui souvent comme « les plus vulnérables⁸ ». On ne peut dresser la liste exhaustive de ces efforts. Ils se concrétisent dans les multiples normes condamnant la discrimination, dans la consécration des droits économiques, sociaux et culturels, plus spécialement les droits de sécurité sociale, d'aide sociale et d'intégration sociale, dans les aménagements des codes du logement, dans la limitation des biens ou des revenus saisissables, dans l'affirmation des droits des consommateurs, dans l'aménagement du règlement collectif de dettes, dans les règles aménageant l'accès aux tribunaux et au procès équitable.

Et pourtant la pauvreté ne recule pas.

La jurisprudence, de son côté, ignore de moins en moins la réalité de la précarité ou de la pauvreté. La Cour européenne des droits de l'homme connaît les situations de précarité ou de pauvreté qui en appellent à sa vigilance, au moins depuis l'affaire *Airey c. Irlande*⁹ et jusqu'à des arrêts plus récents, comme celui qui a été rendu dans l'affaire *Soares de Melo*

- que « chaque homme ayant droit à sa subsistance, la société doit pourvoir à la subsistance de tous ceux de ses membres qui pourront en manquer, et cette secourable assistance ne doit pas être regardée comme un bienfait [...] : elle est pour la société une dette inviolable et sacrée ». (*Plan de travail du Comité pour l'extinction de la mendicité*, 21 janvier 1790, cité par A. FORREST, *La Révolution française et les pauvres*, trad. franç. M.-A. REVELLAT, Paris, Librairie académique Perrin, 1986, p. 58.) La Constitution du 3 septembre 1791 énonce (les dispositions ne sont pas numérotées) : « Il sera créé et organisé un établissement général des Secours Publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer. Il sera créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes et dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume. » La Constitution du 24 juin 1793 (Constitution de l'An I) énonce : [art. 21] « Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. » [art. 22] « L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens. »
- ⁸ Voy. G. GONZALEZ, H. HARDY, C. NIVARD, A. PALANCO, B. PASTRE-BELDA, C. PICHÉRAL et A. SCHAHMANECHE, *La vulnérabilité en droit européen des droits de l'homme*, Limal, Anthemis [coll. Droit et Justice], 2019.
- ⁹ Cour eur. D.H., *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979. « M^{me} Johanna Airey, citoyenne irlandaise née en 1932, réside à Cork. Issue d'une famille de condition modeste, elle a commencé à travailler dès sa jeunesse en qualité de vendeuse. Elle s'est mariée en 1953 et a quatre enfants dont le plus jeune reste à sa charge. Au moment de l'adoption du rapport de la Commission elle touchait de l'État une indemnité de chômage, mais elle a un emploi depuis juillet 1978. En décembre 1978, son salaire hebdomadaire net s'élevait à 39€99. » (§ 8) La Cour européenne, constatant que la requérante n'avait pas accès à la High Court pour des raisons financières, dira que si la Convention énonce pour l'essentiel des droits civils et politiques, nombre d'entre eux ont des prolongements d'ordre économique ou social (§ 26).

*c. Portugal*¹⁰. La Cour constitutionnelle a annulé des lois qui menaçaient les droits des parents dont les enfants sont placés en famille d'accueil¹¹, des lois qui instaurent le service communautaire des ayants droit à l'intégration sociale (pour des raisons de compétence du législateur, il est vrai¹²), des lois qui entravaient l'accès à la justice¹³, des décrets qui affaiblissaient la position du locataire d'un logement social en Région flamande¹⁴. Par ses réponses à de multiples questions préjudicielles, la Cour constitutionnelle a permis l'introduction, dans le Code judiciaire, de l'action d'intérêt collectif pour les associations de défense des droits de l'homme¹⁵, ou de meilleures garanties de l'octroi d'allocations familiales¹⁶. La Cour de cassation a adopté une jurisprudence restrictive en ce qui concerne les conditions du placement de l'enfant dit en danger¹⁷, elle a favorisé l'accès à l'aide médicale urgente accordée par les CPAS¹⁸, elle a défini strictement les conditions auxquelles une personne peut être considérée comme cohabitante en matière de sécurité sociale¹⁹. Le Conseil d'État a affirmé que la mendicité ne peut être considérée en elle-même comme un trouble à l'ordre public²⁰. Les juridictions civiles, pénales et sociales ou les justices de paix ont rendu de multiples décisions prenant en compte de manière spécifique des situations de pauvreté ou qui rappellent que les droits de tous sont aussi les droits des pauvres²¹.

Et pourtant, la pauvreté ne recule pas.

La réponse à cette énigme pourrait être cherchée d'abord dans la manière dont nous concevons la pauvreté, ou plus exactement dans la manière dont le regard social se pose sur les pauvres, ensuite dans ce que nous ont dit certains grands philosophes de la tradition européenne.

¹⁰ Cour eur. D.H., *Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016. « Or il apparaît que la requérante survivait avec 393 EUR d'allocations familiales par mois et qu'elle assurait les besoins alimentaires et vestimentaires de la famille en ayant recours à la banque alimentaire et à des dons provenant de particuliers ou d'associations. » (§ 106) La Cour a rappelé que l'article 8 de la Convention met à la charge de l'État des obligations positives inhérentes au « respect » effectif de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés (§ 89). Elle a jugé contraire au respect de la vie familiale le placement de sept enfants dans une institution en vue de leur adoption, au lieu de l'octroi d'une aide financière supplémentaire à la mère (§ 106).

¹¹ C.C., 28 février 2019, n° 36/2019.

¹² C.C., 5 juillet 2018, n° 86/2018.

¹³ C.C., 21 juin 2018, n° 77/2018.

¹⁴ C.C., 10 juillet 2008, n° 101/2008.

¹⁵ C.C., 10 octobre 2013, n° 133/2013.

¹⁶ C.C., 5 mai 2011, n° 62/2011.

¹⁷ Cass., 29 novembre 2017, *Act. dr. fam.*, 2018/2, p. 41.

¹⁸ Cass., 14 octobre 2013, C.13.0117.F, disponible sur Juridat.

¹⁹ Cass., 9 octobre 2017, *Chron. D.S.*, 2017, liv. 7, p. 279.

²⁰ C.E., n° 229.729, 6 janvier 2015, *Rev. dr. commun.*, 2015/1, p. 10.

²¹ Voy. le recueil de jurisprudence établi par le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, <https://www.luttepauvrete.be/droits-de-l'homme-et-pauvrete/jurisprudence-droits-fondamentaux-et-pauvrete/>.

II. Les enjeux des définitions de la pauvreté

Les définitions sont importantes, Socrate nous l'a enseigné²². Elles représentent surtout la manière dont une société, à un moment donné, se représente le monde dans lequel elles sont proposées. Les plus courantes, en ce qui concerne la pauvreté, n'échappent pas à l'idéologie strictement économique qui s'impose un peu partout dans le monde, mais elles ne rendent pas compte de ce qu'elle est vraiment selon ce que les pauvres en disent, et elles induisent parfois des politiques erronées.

La pauvreté n'est pas uniquement un manque d'argent ou un manque de biens matériels. Le fameux « seuil de pauvreté » défini par l'Union européenne, régulièrement mentionné, qui serait plus précisément un « seuil de risque de pauvreté », est fixé à 60 % du revenu médian des habitants d'un État. Il demeure principalement basé sur des mesures monétaires²³. Jusqu'en 2008, le « seuil de pauvreté » tel que fixé par la Commission européenne était établi à 50 % du revenu médian. Il constitue plutôt une mesure des inégalités au sein d'un État. Son mérite est de tenter une approche de la pauvreté en termes relatifs, ce qui correspond bien au vécu des pauvres, qui le sont toujours par rapport à d'autres. Tant que Robinson Crusoë était seul sur son île, il n'était ni riche, ni pauvre. Il est devenu riche lorsqu'il a commencé à entretenir une relation sociale avec Vendredi. Le seuil de risque de pauvreté n'en est pas moins arbitraire et prisonnier d'une approche uniquement économique.

Dans une étude publiée en décembre 2018 par la Fondation Roi Baudouin sur la pauvreté des enfants en Belgique, qui prétendait s'affranchir de « l'abstraction du concept de "seuil de pauvreté" », les auteurs ont voulu mettre en avant la mesure chiffrée de la « déprivation²⁴ », c'est-à-dire celle que l'on peut déduire le cas échéant de dix-sept items tels que ceux-ci : l'enfant mange-t-il des fruits et légumes chaque jour ? Invite-t-il parfois des amis à la maison ? Peut-il participer à des excursions et fêtes scolaires ? Vit-il dans un logement correctement chauffé ? Part-il au moins une semaine par an en vacances ?... Mais l'étude s'empresse de préciser que seules les déprivations dues à un problème financier sont comptabilisées²⁵.

²² Pour Aristote, « il y a deux choses qu'on peut accorder à Socrate, les raisonnements inductifs et le fait de définir universellement, choses qui concernent toutes deux le principe de la science ». (*Métaphysique*, Livre M, 4, 1078b, 27-30, trad. franç. A. STEVENS et Ch. RUTTEN, in *Œuvres*, Paris, NRF-Gallimard [Bibliothèque de la Pléiade], 2014, p. 1164.)

²³ Dans son dernier rapport présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/24/BEL/1, 9 novembre 2015), la Belgique précise qu'« [u]n baromètre interfédéral de la pauvreté a été mis au point en vue d'un meilleur suivi de l'évolution de la pauvreté en Belgique. Les 15 indicateurs, dont plusieurs sont basés sur EU-Silc, permettent de mieux cibler les futures dispositions à prendre. Les enfants en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale sont comptés sur la base de l'indicateur AROPE (§ 65).

²⁴ Le terme est évidemment un magnifique anglicisme, issu de *deprivation*, lui-même issu du haut latin *deprivare*.

²⁵ A.-C. GUIO et F. VANDENBROUCKE, *La pauvreté et la déprivation des enfants en Belgique. Comparaison des facteurs de risque dans les trois Régions et les pays voisins*, Fondation Roi Baudouin, disponible en ligne.

Certes, ces aspects financiers, monétaires, sont importants et douloureux pour ceux qui sont privés de revenus suffisants, mais si on pouvait faire disparaître la pauvreté en donnant de l'argent aux pauvres, le problème serait sans doute résolu depuis des siècles, en tout cas depuis que Juan Luis Vivès a fait, en 1526, à Bruges puis à Ypres, de l'aumône une obligation de la puissance publique²⁶.

Or, depuis plusieurs décennies, d'aucuns insistent sur les aspects *juridiques* de la pauvreté, et ce ne sont pas des juristes que l'on pourrait soupçonner de porter des lunettes filtrantes. Ainsi, le sociologue Jean Labbens écrivait déjà en 1978 :

« L'argent n'est rien en lui-même ; il est le signe des *droits* appropriés qui procurent un revenu. Ce dernier existe parfois sans argent, mais on n'obtient jamais d'argent, si l'on ne possède de tels *droits*. On est donc pauvre lorsqu'on n'arrive pas ou lorsqu'on arrive mal à s'approprier *cette réalité d'essence juridique*, parfois mal codifiée, qui est vraiment un pouvoir sur autrui, sur le travail d'autrui. »²⁷

Labbens résumait donc son approche en indiquant que la pauvreté n'est pas d'abord une affaire de revenus, mais de *droit* et de *pouvoir*, qui sont liés. Le pouvoir légitime et légal de quelqu'un à l'égard d'une autre personne juridique est ce que nous appelons depuis Grotius « un droit subjectif »²⁸.

Ultérieurement, le *Rapport Wrésinski*, approuvé par le Conseil économique et social français le 28 février 1987, s'est efforcé de donner une définition de la précarité, distincte de la grande pauvreté, prenant en compte

On considère qu'un enfant est en situation de « déprivation » lorsqu'il est privé d'au moins trois des dix-sept items suivants. En ce qui concerne l'enfant : 1. quelques habits neufs (pas de deuxième main) ; 2. deux paires de chaussures de la bonne pointure ; 3. des fruits et des légumes frais chaque jour ; 4. de la viande, du poulet, du poisson ou un équivalent végétarien chaque jour ; 5. des livres à la maison, adaptés à l'âge de l'enfant ; 6. des équipements de loisirs extérieurs ; 7. des jeux d'intérieur ; 8. des activités régulières de loisirs ; 9. des célébrations d'occasions spéciales ; 10. l'invitation d'amis à venir jouer et manger de temps en temps ; 11. la participation à des excursions et fêtes scolaires ; 12. des vacances. En ce qui concerne le ménage considéré : 13. le remplacement de mobilier usé ; 14. l'absence d'arriérés de paiement. En ce qui concerne les adultes du ménage : 15. l'accès à Internet ; 16. un logement adéquatement chauffé ; 17. l'accès à une voiture pour usage privé.

²⁶ Voy. J. FIERENS, « Le rêve inabouti de Juan Luis Vivès », in S. GILSON et Ch. BEDORET (coord.), *Les contours de l'aide sociale*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 9-26.

²⁷ J. LABBENS, *Sociologie de la pauvreté*, Paris, Gallimard [Coll. Idées, n° 393], 1978, pp. 93-94 (je souligne).

²⁸ L'idée de « droit subjectif » est plus récente que d'aucuns l'imaginent. Elle apparaît à la Renaissance, lorsque l'individu européen se définit d'abord comme être de pouvoir ou de puissance. Grotius en est le témoin par excellence : « Les jurisconsultes désignent la faculté par l'expression de sien ; pour nous, nous l'appellerons désormais droit proprement ou strictement dit, qui embrasse la puissance publique tant sur soi-même – qu'on appelle liberté – que sur les autres, telles que la puissance paternelle, la puissance dominicale (c'est-à-dire le droit de propriété privée). » (*Le droit de la guerre et de la paix* (1625), livre I, ch. I, V, trad. franç. par P. PRADIER-FODERE, Paris, PUF [coll. Léviathan], 1999, pp. 35-36 (je souligne).

l'expérience et la réflexion des pauvres eux-mêmes. Il se réfère aux droits fondamentaux :

« La précarité est l'absence d'une ou plusieurs des sécurités permettant aux personnes et familles d'assumer leurs responsabilités élémentaires et de jouir de leurs droits fondamentaux. L'insécurité qui en résulte peut être plus ou moins étendue et avoir des conséquences plus ou moins graves et définitives. Elle conduit le plus souvent à la grande pauvreté quand elle affecte plusieurs domaines de l'existence, qu'elle tend à se prolonger dans le temps et devient persistante, qu'elle compromet gravement les chances de reconquérir ses droits et de réassumer ses responsabilités par soi-même dans un avenir prévisible. »²⁹

Cette approche attire donc l'attention sur la différence entre la précarité et la pauvreté. Elle souligne à juste titre le lien entre la privation cumulative des droits fondamentaux et la grande pauvreté. Elle articule les « responsabilités » et les droits, moins maladroitement que l'article 23 de la Constitution belge, qui, soulignons-le au passage, est le seul article de notre charte fondamentale évoquant des « obligations » dans le chef des créanciers des droits qu'il consacre, tout en étant le seul article destiné prioritairement aux personnes précarisées ou pauvres.

La définition du *Rapport Wrésinski* devrait toutefois être encore nuancée. Les précarités visées, dont l'accumulation peut conduire à la grande pauvreté, n'ont pas toujours pour conséquence de priver des personnes et des familles de la *jouissance* des droits fondamentaux. Les droits reconnus aux pauvres dans les démocraties occidentales et spécialement en Belgique, on l'a dit, sont nombreux et sans doute suffisants, à l'exception notable des droits des étrangers en séjour illégal. La précarité et la pauvreté compromettent plutôt très souvent l'*exercice* des droits humains, leur effectivité. Cette distinction théorique entre jouissance et exercice ne doit cependant pas être durcie : des situations de fait peuvent rendre l'exercice d'un droit à ce point impossible que sa jouissance n'a plus aucun sens.

La référence aux droits de l'homme dans la prise en compte de la précarité et de la pauvreté a été systématique dans divers instruments de l'ONU. Dès 1996, M. Léandro Despouy, dans son *Rapport final sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté* au Conseil économique et social des Nations Unies, propose une approche de la pauvreté en termes de droits de l'homme³⁰. Dans les *Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme*, adoptés

²⁹ Conseil économique et social français, *Grande pauvreté et précarité économique et sociale*, I.O., *Avis et rapports du C.E.S.*, 28 février 1987.

³⁰ E/CN.4/Sub.2/1996/13, pp. 40-41.

par le Conseil des droits de l'homme le 27 septembre 2012, on peut lire : « Non seulement l'extrême pauvreté se caractérise par de multiples violations en chaîne des *droits* civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, mais en général les personnes vivant dans la pauvreté se voient régulièrement dénier leur dignité et leur égalité. [...] Les personnes vivant dans la pauvreté [...] subissent de nombreux préjudices qui sont étroitement liés et produisent des effets synergiques, notamment : conditions de travail dangereuses, logement insalubre, manque d'aliments nutritifs, accès inégal à la justice, absence de pouvoir politique et accès limité aux soins de santé, et qui les empêchent de réaliser leurs droits et perpétuent leur pauvreté³¹. » Plus récemment encore, l'Assemblée générale a rappelé les instruments pertinents élaborés ces vingt dernières années et a encore affirmé que « le respect de tous les droits de l'homme, lesquels sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, est d'une importance primordiale pour tous les programmes et politiques de lutte contre l'extrême pauvreté ». Elle a redit que « la démocratie, le développement et la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté³² ».

L'appréhension de la pauvreté sous l'angle des droits fondamentaux existe donc dans le discours public depuis au moins trente ans, mais elle n'a pas réussi à s'imposer face à une approche monétaire et strictement économique. Elle est pourtant beaucoup plus proche de ce que vivent les pauvres, surtout quand elle inclut le droit au respect de la dignité humaine³³. Le dialogue avec des personnes subissant la grande pauvreté, s'il atteint un certain niveau de confiance et de qualité, fera inévitablement entendre que l'humiliation, qui est le contraire de la dignité humaine, et le sentiment de ne pas être considéré comme une personne à part entière sont bien plus douloureux que le manque d'argent. On comprend mieux la volonté de beaucoup d'ONG, de beaucoup de militants de la lutte contre la pauvreté, parfois de politiciens bien intentionnés, parfois de certains juges, de dénoncer celle-ci en termes de

³¹ Version finale du projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, présentée par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona, 18 juillet 2012, A/HRC/21/39. Je souligne. Voy. aussi, entre autres, Conseil des droits de l'homme, Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, *Droits économiques, sociaux et culturels. Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté. Rapport final présenté par José Bengoa, coordonnateur du groupe spécial d'experts*, 11 juillet 2006, A/HRC/Sub.1/58/16, § 10. Voy. aussi Conseil des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, *Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté*, 21 août 2006, A/HRC/Sub.1/58/L.16.

³² Résolution adoptée par l'assemblée générale le 17 décembre 2018, A/RES/73/163.

³³ Notons au passage que l'on peut regretter que la consécration du droit au respect de la dignité humaine dans la Constitution n'ait pas fait l'objet d'un article autonome au lieu de figurer dans le premier alinéa de l'article 23, comme si les droits économiques, sociaux et culturels suffisaient à la garantir.

violation des droits humains, parce que cette approche indique des objectifs bien plus ambitieux que les objectifs financiers. Elle met les droits au centre, et ils ne constituent plus seulement une espèce de scrupule, de caillou dans le soulier de la société et de ses dirigeants.

III. Indices philosophiques

Et pourtant la pauvreté ne recule pas.

Une partie au moins de l'explication pourrait être trouvée dans les écrits de Hannah Arendt. Dans son ouvrage le plus célèbre, *Les origines du totalitarisme*, elle n'est pas tendre avec les invocateurs des droits de l'homme. Elle médite sur ce qui est arrivé aux minorités, aux exilés et aux apatrides dans les années qui ont précédé la Seconde Guerre mondiale. À cet égard, nul doute que l'époque actuelle ressemble à celle-là en ce qui concerne le sort que les États, même les plus soucieux du droit, réservent aux migrants.

Hannah Arendt écrit :

« Le pire, c'était que toutes les sociétés nées du souci de protéger les Droits de l'Homme, toutes les tentatives faites pour obtenir une nouvelle charte de ces droits étaient parrainées par des personnalités marginales – quelques juristes du droit international sans expérience politique ou des philanthropes professionnels. Les groupes qu'ils formaient, les déclarations qu'ils faisaient, témoignaient tous d'une inquiétante similitude de langage et de contenu avec les sociétés protectrices des animaux. [...] Le sens des Droits de l'Homme s'était alors chargé d'une nouvelle implication : ils étaient devenus le slogan classique des protecteurs des défavorisés, une sorte de loi complémentaire, un droit d'exception nécessaire pour ceux qui n'avaient pas de meilleure planche de salut. »³⁴

Son explication de l'échec des droits humains et du fait qu'ils n'avaient même pas été invoqués par ceux qui en avaient le plus besoin est la suivante :

« Les Droits de l'Homme, en principe inaliénables, se sont révélés impossibles à faire respecter, même dans les pays dont la constitution se fondait sur eux, chaque fois qu'y sont apparus des gens qui n'étaient plus citoyens d'un État souverain. »

³⁴ H. ARENDT, *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, trad. franç. par M. LEIRIS (Points Politique), Paris, Fayard, 1982, pp. 272 et s.

Et Arendt poursuit par ce qui pourrait fort bien être, aujourd'hui, la description du sort réservé à ceux qui vivent dans la grande pauvreté :

« Le grand malheur des sans-droits n'est pas d'être privés de la vie, de la liberté et de la quête du bonheur, ou encore de l'égalité devant la loi et de la liberté d'opinion, mais *d'avoir cessé d'appartenir à une communauté tout court*. Leur tare n'est pas de ne pas être égaux devant la loi, c'est qu'il n'existe pour eux aucune loi ; ce n'est pas d'être opprimés, mais que personne ne se soucie même de les opprimer. Être privé des Droits de l'Homme, c'est d'abord et avant tout être privé d'une place dans le monde *qui rende les opinions significatives et les actions efficaces*. Quelque chose de bien plus fondamental que la liberté et la justice, qui sont des droits du citoyen, est en jeu lorsqu'appartenir à la communauté dans laquelle on est né ne va plus de soi, et que ne pas y appartenir n'est plus une question de choix, ou lorsqu'un individu se trouve dans une situation telle qu'à moins de commettre un crime, la manière dont il est traité par autrui ne dépend plus de ce qu'il fait ou ne fait pas. Les gens que l'on prive des Droits de l'Homme ne perdent pas le droit à la liberté, mais le droit d'agir ; ils ne perdent pas le droit de penser à leur guise, mais le droit d'avoir une opinion. »³⁵

Les remarques d'Hannah Arendt sont un début de réponse à ces terribles questions qui nous font honte. Combien de fois a-t-on vu des gens auxquels les lois et le droit ne servent à rien ? Comment est-il possible que, chaque hiver, des sans-logis meurent dans la capitale de l'Europe, quand on sait les droits dont ils jouissent en théorie ? Comment se fait-il que, selon les responsables d'une permanence de l'ONE située très exactement à 1,2 km du siège de la Cour constitutionnelle, des femmes enceintes décident de ne pas accoucher en maternité, de crainte d'être appréhendées comme « illégales » ou, pire, de crainte que leur bébé leur soit retiré à la naissance parce qu'elles vivent à la rue ? Comment est-il possible que l'Europe des droits de l'homme ait permis que, depuis 2015, au moins 30 000 personnes fuyant la pauvreté ou la guerre, dont sans doute un tiers d'enfants, se soient noyées en tentant de pénétrer dans l'espace Schengen ? Combien de fois a-t-on le sentiment que la parole des pauvres n'est pas significative et que leurs actions sont inefficaces, ou, plus grave encore, se retournent contre eux, y compris devant les tribunaux ? Combien de fois a-t-on relevé que, si le droit s'occupe enfin des pauvres, c'est, comme le souligne Hannah Arendt, par la répression et la criminalisation de leurs stratégies de survie, comme quand

³⁵ *Ibid.*, p. 281. Je souligne.

le pouvoir est incapable d'assurer le logement décent promis par l'article 23 de la Constitution, mais qu'est votée une loi criminalisant les squatteurs³⁶ ? Pourquoi, aussitôt que la criminalisation des mendiants a quitté la loi fédérale, après cinq siècles de répression de ceux qui demandent leur subsistance à la charité publique, cette criminalisation réapparaît-elle dans des dizaines de règlements communaux³⁷ ?

La tare des pauvres est de ne pas ou de ne plus appartenir à une communauté, d'ailleurs ce n'est pas sans raison que les injonctions qu'ils reçoivent constamment et leur premier devoir légal sont de « s'intégrer », ce qui suppose évidemment qu'ils ont été « dés-intégrés ».

On en vient ainsi à une insistance sur la pauvreté comme exclusion sociale, perspective apparue également dans les années septante³⁸. « Exclusion » renvoie littéralement au fait de « ne pas laisser entrer », d'enfermer au-dehors (de *ex-* « en dehors » et *cludere*, « fermer » – voy. aussi *clavis*, « clé »). En dehors de quoi l'exclu est-il enfermé à clé ? « Ex- » suppose une relation. Ce qui est ici en jeu est la relation sociale puisqu'il s'agit d'exclusion sociale. Or, « social » renvoie, plus originellement qu'à « société » (*societas*), à « allié », « ami », « amitié » (*socius*). L'exclusion sociale est l'assignation en dehors d'une relation d'alliance et d'amitié. Cette exclusion va d'ailleurs pour certains jusqu'à l'absence dans les statistiques monétaires elles-mêmes, ce qui revient à dire que certains pauvres sont à ce point inexistant qu'ils échappent même au regard seulement quantitatif sur la pauvreté³⁹.

³⁶ Loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui, M.B., 6 novembre 2017. À l'heure où ces lignes sont écrites, le recours en annulation introduit contre cette loi est toujours pendante devant la Cour constitutionnelle.

³⁷ Voy. J. FIERENS et M. LAMBERT, « "Cachez ce pauvre que je ne saurais voir". De l'inutilité de la répression de la mendicité. Aspects historiques et juridiques », *Journal du droit des jeunes*, 2017, n° 362, pp. 28-32.

³⁸ Voy. entre autres R. LENOIR, *Les Exclus : un Français sur dix*, Paris, Seuil [coll. « Points Actuels »], 1^{re} éd., 1974, 3^e éd., 1981. Encore aujourd'hui, « [l]e Dr Jan Vranken définit la pauvreté comme "un réseau d'exclusions sociales couvrant divers domaines de l'existence individuelle et collective, qui sépare les personnes pauvres des modes de vie généralement acceptés de la société" ». (*Rapport d'information concernant la nécessaire collaboration entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions en vue de développer une approche commune dans la lutte contre la pauvreté infantile dans notre pays, Rapport fait au nom de la Commission des matières transversales-compétences communautaires par M^{mes} Franssen, Zrihen et Lieten, M. Destrebecq et M^{mes} Maes, Brussee et Ryckmans, Doc. parl., Sénat, sess. 2015-2016, n° 6-162/2, p. 7.*) Voy. cependant l'intéressante opinion de Patrick Declerck au sujet des aspects idéologiques du concept d'exclusion : « L'exclusion, en désignant à la fois l'état et la cause, assigne du même coup aux personnes dites "exclues" un statut de victimes innocentes qui s'accompagne nécessairement d'une négation de la transgression et d'une absolution de la culpabilité. » (P. DECLERCK, *Les naufragés. Avec les clochards de Paris*, Paris, Plon [Pocket n° 11846], 2001, p. 291.)

³⁹ « Il faut tenir compte du fait que dans les enquêtes par sondage, certains groupes vulnérables de la population (comme les personnes vivant au sein de ménages collectifs, les personnes sans permis de séjour valable, les sans-abri ou les "sans domicile fixe") ne sont pas ou quasiment pas représentés. Les chiffres recueillis dans le cadre de telles enquêtes [de l'EU-SILC, statistiques de l'Union européenne sur le revenu et les conditions de vie] sont dès lors toujours en deçà de la réalité ». (*Rapport d'information concernant la nécessaire collaboration entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions...*, op. cit., p. 8.)

La réponse d'Hannah Arendt met au centre la citoyenneté, au sens de l'appartenance reconnue à la Cité, à l'État, à la communauté politique.

« Si un être humain perd son statut politique, il devrait, en fonction des conséquences inhérentes aux droits propres et inaliénables de l'homme, tomber dans la situation précise que les déclarations de ces droits généraux ont prévue. En réalité, c'est le contraire qui se produit. Il semble qu'un homme qui n'est rien d'autre qu'un homme a précisément perdu les qualités qui permettent aux autres de le traiter comme leur semblable. »⁴⁰

Et c'est Arendt elle-même qui renvoie très brièvement, par deux courtes parenthèses⁴¹, à une des pages les plus fascinantes de la philosophie du droit, à la méditation d'Aristote sur le *logos*.

Le Stagirite n'a jamais défendu les pauvres. Comme Platon, il se méfiait d'un régime politique qui leur donnerait le pouvoir⁴². Mais il a cherché, comme tant d'autres après lui, ce qui fait l'humanité de l'homme, de n'importe quel humain, et c'est bien cela qui est intéressant pour les pauvres également, car il est temps de cesser de les réduire à une catégorie particulière de personnes, aux caractéristiques particulières, aux besoins particuliers et aux droits particuliers.

Le passage se situe justement dans une réflexion sur la citoyenneté, sur la politique, ou plutôt *le* politique au sens le plus noble du terme, avant une discussion des meilleurs régimes de gouvernement de la Cité⁴³ :

« Il est évident que la cité est une réalité naturelle, [...] »

Aujourd'hui, la plupart des gens ne pensent plus que vivre ensemble est naturel, au sens aristotélicien de spontané⁴⁴. La société résulterait d'une

⁴⁰ H. ARENDT, *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, op. cit., pp. 287-288.

⁴¹ « Auparavant, ce qu'aujourd'hui il nous faut bien appeler "droits de l'homme" aurait passé pour une caractéristique générale de la condition humaine, qu'aucun tyran n'aurait pu nier. Sa perte entraîne celle du droit de parole (or, depuis Aristote, l'homme est défini comme être doté de l'usage de la parole et de la pensée) ainsi que celle de tous rapports humains (et l'homme, toujours selon Aristote, est compris comme "animal politique", c'est-à-dire comme quelqu'un qui par définition vit en communauté), la perte, autrement dit, de certaines des caractéristiques les plus fondamentales de la vie humaine. » (H. ARENDT, *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, op. cit., p. 282.)

⁴² Voy. *Politique*, IV, 1291b. Pour Platon, la rivalité entre les riches et les pauvres constitue la principale difficulté d'organisation de la *polis*, et il condamne « la richesse et la pauvreté ». (*La République*, IV, 421c et s.) La démocratie est le gouvernement des pauvres contre les riches. « La démocratie commence donc d'exister, je crois, quand les pauvres, victorieux, mettent à mort certains du parti opposé, en bannissent d'autres, partagent à égalité, avec ce qui reste, gouvernement et emplois publics, et que, généralement, c'est le sort qui y détermine les emplois. » (*Ibid.*, IV, 421c et s.) La démocratie ainsi comprise est condamnable, parce qu'elle n'est qu'une forme de tyrannie.

⁴³ *Politique*, 1253 a, 9-12. Parmi toutes celles qui existent, cette traduction est celle de J. AUBONNET, Paris, Les Belles Lettres, 1960, pp. 14 et 16.

⁴⁴ Aristote définit l'être naturel comme « celui qui a *en lui-même* un principe de mouvement et de repos » (*Physique*, II, 1, 192b.)

convention, d'un pacte, entre bien d'autres d'un contrat d'intégration, comme dans les lois d'aide sociale, puisque toutes les relations humaines fondamentales sont vues comme contractuelles⁴⁵.

« [...] et que l'homme est par nature un être destiné à vivre en cité (ζῷον πολιτικόν – *zōon politikon*) ; [...] »

Sous l'influence de la philosophie thomiste, on a traduit *anthrōpos zōon politikon* par « l'homme est un animal politique », ce qui est une très mauvaise traduction. Il faut entendre « l'homme est le vivant pour qui vivre dans la Cité, dans la *Polis*, est approprié ».

« [...] celui qui est sans cité est, par nature et non par hasard, un être dégradé ou supérieur à l'homme : il est comme celui à qui Homère reproche de n'avoir "ni clan, ni loi, ni foyer" ; un homme tel par nature est en même temps avide de guerre ; il est comme un pion isolé au jeu de dames. [...] »

Donc, vivre hors de la cité, sans vie familiale, hors-la-loi, sans foyer – mais on dirait la description des très pauvres ! – est le fait d'un sous-homme ou d'un surhomme, la probabilité du premier cas étant évidemment beaucoup plus élevée. Et celui qui n'appartient pas à une cité est condamné à la violence.

« [...] Ainsi la raison est évidente pour laquelle l'homme est un être civique plus que tous autres, abeilles ou animaux grégaires. Comme nous le disons, en effet, la nature ne fait rien en vain ; or, seul d'entre les animaux l'homme a la parole [λόγος – *logos*]. [...] »

Nous y voilà. On traduit *logos*, mais cette fois à juste titre, indifféremment par « parole » ou « raison », parce que, pour les Grecs, cette double caractéristique constitutive de l'humanité de l'homme est insécable⁴⁶.

⁴⁵ À partir de la Renaissance, la plupart des philosophes (Grotius, Hobbes, Locke, Rousseau...) supposent que dans un « état de nature », seuls existent des individus qui échapperont à cet état par la conclusion de contrats. Ceux-ci sont de nature différente selon les auteurs. Voy. entre autres J. TERREL, *Les théories du pacte social*, Paris, Seuil [coll. Essais n° 450], 2001. Nous avons hérité de ces présupposés qui transparaissent dans le recours incessant, aujourd'hui, aux métaphores du « pacte social », du « contrat d'avenir », du « contrat d'intégration », du « contrat pédagogique », du « pacte d'excellence »... Or, le contrat, pour sa validité, suppose l'égalité des contractants. L'insistance sur la dignité humaine est, au moins depuis Kant, une réaction à l'idéologie du contrat. Pour plus de développements, voy. J. FIERENS, « Les droits des plus défavorisés à une aide sociale : une réplique désespérée à l'idéologie contractuelle triomphante », in M. VERDUSSEN (dir.), *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 569-575.

⁴⁶ Le *logos* apparaît déjà dans les fragments attribués à Héraclite d'Éphèse : « Si ce n'est moi, mais le Logos, que vous avez écouté – Il est sage de convenir qu'est l'Un-Tout. » (Fragment L in J.-P. DUMONT (éd.), *Les Présocratiques*, Paris, NRF-Gallimard [Bibliothèque de la Pléiade], 1988, p. 157.) Il avait déjà été pensé par Platon (voy. H. JOLY, *Le renversement platonicien. Logos, Epistémè, Polis*, Paris, Vrin, 1980) avant d'être médité par toute la philosophie européenne. Heidegger y reviendra fréquemment. (Voy. entre autres, à partir du

Mais le *logos* n'est pas n'importe quelle parole-raison :

« [...] Sans doute les sons de la voix [φωνή – phônè] expriment-ils la douleur et le plaisir ; aussi la trouve-t-on chez les animaux en général : leur nature leur permet seulement de ressentir la douleur et le plaisir et de se les manifester entre eux. Mais la parole [λόγος – logos], elle, est faite pour exprimer l'utile et le nuisible et par suite aussi le juste et l'injuste. Tel est, en effet, le caractère distinctif de l'homme en face de tous les autres animaux : seul il perçoit le bien et le mal, le juste et l'injuste, et les autres valeurs et autres notions de ce genre ; or c'est la possession commune de ces valeurs qui fait la famille et la cité. »

Ainsi, pourrait-on paraphraser, si l'homme, doué de *logos*, est naturellement et avant tout fait pour la Cité, c'est parce qu'il est capable de discerner le juste et l'injuste et de le dire, et de le confronter au *logos* des autres citoyens, c'est parce qu'il est capable de dire le droit, si l'on accepte que le droit doit être le juste, ce qui était la conviction d'Aristote et qui est celle de la plupart des défenseurs des pauvres⁴⁷. Et cette parole juridique est l'apanage de tous et non de quelques spécialistes en matières juridiques.

Il y a une telle accointance entre la définition du Stagirite et les droits humains qu'on la retrouvera, assez curieusement d'ailleurs, dans l'article 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »⁴⁸

Les hommes sont faits pour dire avec les autres le juste et l'injuste. Tous les hommes. Mais Hannah Arendt et chacun peuvent constater que les pauvres sont privés de parole signifiante – elle ne fait signe vers rien pour les autres, même si elle parle de justice –, ce qui rend entre autres leurs actions inefficaces et vaines.

Le *logos* des pauvres n'est pas la communication d'informations, à quoi le langage est aujourd'hui trop souvent réduit, sous l'influence, spécialement, de la toute puissante « informatique ». Le *logos* n'est pas non plus ce qui leur permet de, ou les oblige à raconter leur vie, autant de fois qu'un service social

fragment d'Héraclite, M. HEIDEGGER, « Logos » in *Essais et conférences*, trad. franç. A. PRÉAU, Paris, Gallimard [coll. Tel n° 52], pp. 249-278.) La tradition chrétienne, à travers le Prologue de l'Évangile de Jean (Jn 1, 1), manifestement sous influence hellénistique, évoque aussi le *Logos*, qui désigne le Christ.

⁴⁷ La scission entre droit et justice existe depuis les Sophistes et se manifestera clairement au « moment Machiavel », au xv^e siècle.

⁴⁸ Il semble que cette formulation ait d'emblée été proposée par René Cassin dans le premier projet de Déclaration, et elle n'a pas été discutée par le Comité de rédaction, pas plus que par la Commission des droits de l'homme. Voy. A. VERDOODT, *Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Louvain-Paris, Société d'études morales, sociales et juridiques-Nauwelaerts, 1964, pp. 78-84.

ou un tribunal le leur demande. Ce n'est pas leur droit d'être entendu dans les procédures qui les concernent. Ce n'est même pas la mise en œuvre de leur liberté d'expression. On est dans une tout autre dimension, celle de la possibilité ou de la nécessité de construire la Cité avec eux, dans un dialogue de tous avec tous, à la recherche de la norme juste.

On en revient ainsi aux mérites de la définition de la pauvreté en termes de droits humains plutôt qu'en termes financiers ou en termes de ressources matérielles, et à l'insistance continue, aussi bien des organes de l'ONU qu'aux militants de terrain, sur la participation des pauvres à la lutte contre la pauvreté, et à l'écoute de ceux-ci. Le *logos*, c'est dire les droits qui permettent de vivre ensemble, non pas compter ses sous.

IV. Cueillir, recueillir et lire la parole des pauvres

Il importe donc de *recueillir* la parole des pauvres sur le juste et l'injuste. En grec « cueillir » ou « recueillir » se dit *legein*, qui signifie tout autant « dire » et « lire », et qui est de même racine que *logos*⁴⁹. Ce qui est commun à cueillir, recueillir, dire et lire est l'idée de *rassembler* et de *mise à l'abri*⁵⁰. La parole des pauvres doit être recueillie et mise à l'abri. Il y a des pistes pour ce faire : le *Rapport sur la pauvreté à la Fondation Roi Baudouin*, de 1994, dont on vient de commémorer le 25^e anniversaire ; la parole recueillie à travers les universités populaires qui mettent en débat les grandes questions de société avec ceux qui vivent dans la pauvreté ; l'expérience *Agora* évoquée par d'autres intervenants lors de cette journée de réflexion ; les activités du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, qui s'efforce de croiser la parole des pauvres et celle des décideurs politiques.

Il ne faudra pas oublier le *logos* des enfants. « *Infans* » veut dire « qui ne peut pas parler ». Grave erreur. C'est peut-être des enfants pauvres que viennent les plus fortes paroles sur le juste et l'injuste.

⁴⁹ Voy. aussi *legere* en latin, qui a la même signification.

⁵⁰ M. HEIDEGGER, « Logos », *op. cit.* : « Dire, c'est l'acte recueilli qui rassemble et qui laisse les choses étendues les unes près des autres. » (p. 257) « Entendre est proprement ce recueillement, concentré sur la parole qui nous est adressée. » (p. 258) Ces réflexions peuvent guider la lutte contre la pauvreté, même si Heidegger est loin d'avoir eu la « fibre sociale »...